

## La cogestion des ressources halieutiques : le cas de la ria Casamance

### Introduction<sup>1</sup>

La politique de décentralisation a connu les étapes suivantes :

- 1960 : statut de commune de plein exercice de Dakar, Gorée, Rufisque et Saint-Louis élargi aux autres communes (au nombre de 29 à statut mixte);
- 1972 : promulgation de la loi 72-06 portant réforme administrative territoriale et locale; elle constitue un tournant décisif dans la responsabilisation des populations rurales avec la loi 72-25 portant création des communautés rurales;
- 1990 : renforcement de la décentralisation avec la suppression des communes à statut spécial et l'accroissement des attributions des communautés rurales;
- 1996 : avènement de la régionalisation.

L'évolution de l'organisation politique et administrative du pays est surtout marquée par la décentralisation qui a abouti au stade de la régionalisation. Il s'agit d'un renforcement de la décentralisation poursuivant les objectifs suivants :

- l'approfondissement de la démocratie locale ;
- la libre administration des collectivités locales ;
- la promotion du développement local ;
- l'émergence d'une gouvernance locale.

Les régions, dernières nées des collectivités locales, font l'objet d'importants transferts de compétences de la part de l'État central et jouent un rôle de coordination et d'harmonisation du processus de décentralisation. Les principales missions pour la région sont le respect des attributions des communes et communautés rurales portant sur la promotion et l'organisation du développement de son territoire, l'harmonisation des plans locaux et la base et la réalisation des plans régionaux, la coordination des investissements et des actions de développement local.

Le Sénégal dispose aujourd'hui de quatorze régions, cent trois communes et trois cent vingt communautés rurales qui ont pour mission la conception, la programmation et la mise en oeuvre du développement. L'État, dans l'exercice des compétences transférées, leur accorde un soutien pour l'exécution de telles compétences.

Les politiques nationales se déclinent au niveau régional pour une bonne partie d'entre elles au travers des compétences transférées qui sont les domaines, l'environnement et la gestion des ressources naturelles, la santé, la population et l'action sociale, la jeunesse, les sports et loisirs, la culture, l'éducation, la planification et l'aménagement du territoire ainsi que l'urbanisme et l'habitat. En revanche, la compétence de la pêche n'est pas décentralisée.

L'exercice de la décentralisation et notamment de la régionalisation se heurte toutefois à beaucoup de difficultés qui en rendent l'effectivité parcellaire :

- les appuis aux institutions étatiques ont permis de renforcer en moyens financiers les services déconcentrés partenaires de la décentralisation, mais ils restent toujours insuffisants, notamment pour financer l'installation et l'équipement des régions;

---

<sup>1</sup> Programme pour des Moyens d'Existence Durables dans la Pêche en Afrique de l'Ouest, 89p. PMEDP/RT/10

- l'absence de concertation entre les différentes institutions (Collectivités locales, Conseil Rural, CERP) limite singulièrement la portée des actions entreprises;
- la confusion entre ce qui est transféré et ce qui ne l'est pas, ainsi que les difficultés d'élaboration des outils de pilotage du développement local que sont les schémas régionaux d'aménagement du territoire, ont engendré une certaine lourdeur de procédure, notamment dans le domaine de l'urbanisme et de l'habitat, et empêchent le CR d'intervenir ou de mener à bien ses interventions.
- la formation des conseillers est très insuffisante, tout comme l'absence de personnel technique aux côtés du Président ne permet pas au Conseil Rural de bien jouer son rôle;
- la gestion des fonds de dotation, fait du Gouverneur (qui est seul habilité à signer les conventions-types entre les services de l'état et les collectivités) est considérée comme trop éloignée du Conseil Rural.

Le secteur de la pêche s'est peu à peu hissé aux premiers rangs de l'économie sénégalaise en tant que principal pourvoyeur de devises ainsi que de protéines animales à la population. Au cours des trente dernières années, il a connu un taux de croissance annuel moyen de 7% et bénéficié de l'appui de l'État, notamment par la détaxation des équipements de pêche, du carburant et la mise en place d'un soutien financier et technique à travers différents projets.

Les conditions de libre accès à la ressource pour les acteurs de la pêche artisanale, associées aux effets de l'exode rural consécutive aux sécheresses successives, ont fortement contribué à faire de ce secteur un secteur refuge, grand réservoir d'emplois. Mais, à l'abondance relative de la ressource s'est peu à peu substituée une rareté de plus en plus préoccupante, en cela qu'elle pointe du doigt la surcapacité de pêche. Stocks pleinement, voire surexploités, tel est le contexte dans lequel évolue la politique des pêches depuis plusieurs années. L'émergence de nombreuses organisations socioprofessionnelles sur la scène professionnelle et surtout politique nationale n'a en rien permis de mieux organiser les conditions d'accès aux ressources.

### La pêche artisanale<sup>2</sup>

Afin de réglementer l'accès à la ressource pour la pêche artisanale il faut trouver des réponses à plusieurs questions, notamment :

- comment réduire la pression et la surcapacité de pêche et arrêter la baisse d'abondance des ressources,
- qui aurait le droit d'accéder à la ressource,
- quels seraient les critères définissant ce droit
- faudrait-il payer le droit d'accès à la ressource.

De plus il était nécessaire de déterminer si une concession faite par l'Etat aux communautés de base était toujours pertinente pour une bonne réglementation de l'accès à la ressource. Si oui, sous quelles conditions et qui serait l'autorité locale de cette concession ?

Contrairement à une idée répandue, les acteurs à la base ne sont pas foncièrement contre la réglementation de l'accès à la ressource et l'arrêt du régime de libre accès. La mise en place d'outils de régulation telle que l'obligation pour les pêcheurs artisans de détenir une

---

<sup>2</sup> Citations : Mise en oeuvre de mesures de conservation et gestion durables des ressources halieutiques : le cas du Sénégal ©PNUE 2004 ISBN 92-807-2437-1

licence, un permis ou une autorisation de pêche n'est en aucun cas un sujet tabou. Cette perception globalement positive des pêcheurs artisans leur a permis d'avancer des propositions concrètes pour l'instauration de moyens de régulation. La majorité des acteurs à la base est favorable à la création d'une forme d'organisation interne destinée à réguler l'accès à la ressource et le marché interne car ils sont d'avis qu'aujourd'hui il est nécessaire de réglementer de manière efficace ce secteur. Leurs contributions ont aussi porté sur le partage des responsabilités et le rôle que devrait jouer chaque acteur.

D'une manière générale les acteurs à la base ont une perception favorable de la réglementation de l'accès à la ressource par l'instauration de droits d'accès du moment qu'elle est conditionnée par la concession aux communautés de base de certaines prérogatives appartenant jusque là uniquement à l'Etat. Pour assurer l'application effective des mesures de concessions au récipiendaire de la concession de droits d'accès, il faut déterminer qui sont les acteurs auxquels les mesures s'appliquent, quelle est la délimitation des zones de concession, quelles en sont les conditions d'accès et, le cas échéant, quelles sont les modalités de paiement de ces droits d'accès.

La nécessité d'établir un cadre juridique approprié pour le récipiendaire de la concession demeure l'une des problématiques majeures. Pour mieux définir les contours d'un tel cadre, il est indispensable de tenir compte de plusieurs facteurs, notamment :

- une plus forte implication des acteurs à la base dans la réglementation de la pêche au niveau local (pêcheurs artisans, mareyeurs, femmes transformatrices), des notables et de toute autre dynamique organisationnelle,
- une implication des élus locaux (conseillers municipaux ou ruraux), dans toute structure ayant en charge la concession au niveau local,
- une implication et le soutien nécessaires des structures décentralisées de l'administration comme la préfecture, la sous-préfecture, la gendarmerie, la police et le pouvoir judiciaire.

Il en résulte que le récipiendaire de la concession ne peut être une structure corporatiste comme une association locale de pêcheurs sans rencontrer de grandes difficultés, ni une structure décentralisée comme par exemple une commune ou la communauté rurale. Il s'agit plutôt de trouver un cadre au niveau local où seraient représentés toutes les forces, les centres de décision et les organisations. Le conseil local des pêches est envisagé comme étant le cadre le mieux indiqué pour être le réceptacle de la concession de droits d'accès au niveau local.

Le conseil local des pêches pourrait veiller au respect de la réglementation des pêches et d'une manière générale à la régulation de l'activité de pêche, à condition que ses décisions soient coercitives et basées sur le consensus. Une réelle implication de tous les acteurs concernés est donc primordiale. De plus, l'idée a été avancée de créer des commissions, au sein du conseil local des pêches, chargées de la surveillance, de la sécurité, de la délivrance des droits d'accès, etc.

Le permis, la licence et l'autorisation de pêche sont perçus par de nombreux pêcheurs comme une voie pour arriver à une meilleure reconnaissance et une meilleure considération de la pêche artisanale en général et des pêcheurs artisans en particulier par les autorités de la pêche artisanale. D'autres les perçoivent comme des instruments nécessaires d'identification et de contrôle permettant de limiter la pression de pêche.

Du moment que l'objectif visé est de diminuer la pression sur les ressources côtières causée par une pêche excessive, il faudrait fixer les critères d'appartenance à la profession « pêcheurs » et établir les mesures d'accompagnement qui permettraient de tendre progressivement vers une réduction de l'effort de pêche. L'exemple des sennes tournantes

revient toujours car ce moyen implique l'embarcation de beaucoup de non-pêcheurs et ne tient compte que du besoin de disposer de beaucoup de bras à bord. Il est ainsi apparu nécessaire de créer une carte professionnelle pouvant attester des capacités des équipages. Ce document devrait compléter le document d'autorisation d'accès délivré pour la pirogue.

En outre, afin d'assurer un meilleur contrôle de l'accès à la ressource, la construction de pirogues par les charpentiers devrait être soumise à autorisation. Une telle autorisation devra être obtenue par le charpentier auprès du conseil local des pêches avant toute nouvelle construction. Cette tâche serait un exemple de sa part de responsabilité dans l'exécution de la mission locale du conseil local des pêches prévue dans le plan d'aménagement des ressources nationales.

Ainsi, en plus des licences ou permis de pêche, des cartes professionnelles pour les pêcheurs doivent être délivrées par les conseils locaux des pêches en relation avec les communautés de base des pêcheurs et l'administration des pêches qui gère des centres de formation de pêche.

Certaines étapes doivent être franchies pour parvenir à une mise en oeuvre efficace de la réglementation sur l'accès à la ressource pour la pêche artisanale. Il s'agit notamment de

- mettre en place des Conseils Locaux de Pêche,
- délimiter des zones de pêche artisanale,
- prévoir des activités de formation, d'information et de sensibilisation des acteurs sur la réglementation de l'accès à la ressource pour la pêche artisanale, sur les Conseils Locaux de Pêche (CLP) et sur la réglementation en général,
- recenser et immatriculer les pirogues,
- mettre en place des cartes professionnelles pour les pêcheurs, délivrées par les CLP en relation avec les communautés de base et l'Administration des Pêches qui a des centres de formation aux activités de pêches.

## La législation

Le code de la pêche maritime (Loi n° 98-32 du 14 avril 1998) a comme champ d'application les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise. Ces eaux sont constituées par la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive, les eaux intérieures marines ainsi que les eaux des fleuves et rivières jusqu'aux limites fixées par décret.

Depuis le Décret n°75-1091 du 23 octobre 1975 qui stipule que le domaine maritime sénégalais s'étend de 18°00 N, 20°00 W, 16°30 E, 12°15 S et les eaux estuariennes navigables, soit le fleuve Casamance jusqu'au confluent avec le Soungrougrou et que le domaine continental comprend les portions de fleuve non navigables, les bolons, les rivières et les marigots, rien n'a changé.

Le code de la pêche maritime (Loi n° 98-32 du 14 avril 1998) stipule en son article 3 de la section III :

Les ressources halieutiques des eaux sous juridiction sénégalaise constituent un patrimoine national. Le droit de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise appartient à l'Etat qui peut en autoriser l'exercice par des personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise ou étrangère.

Selon les techniciens de la pêche, la gestion des ressources halieutiques est une prérogative de l'Etat. L'Etat définit, à cet effet, une politique visant à protéger, à conserver ces ressources et à prévoir leur exploitation durable de manière à préserver l'écosystème marin. L'Etat mettra en oeuvre une approche de prudence dans la gestion des ressources halieutiques.

Ces dispositions excluent de facto toute possibilité aux Collectivités Locales de réclamer soit une propriété soit des prérogatives de gestion sur les ressources halieutiques. De surcroît, bien que le Code des Collectivités Locales ait transféré un certain nombre de compétences en matière de gestion des ressources naturelles à ces entités, la « pêche » n'est pas considérée comme une compétence transférée. Les spécificités des ressources halieutiques justifient que le gouvernement privilégie davantage l'association directe des acteurs à la gestion du secteur de la pêche, dans le cadre d'organes locaux de concertation ou à travers leurs organisations<sup>3</sup>.

Le Ministère chargé des pêches intègre depuis l'année 2000 la pêche continentale et l'aquaculture. Ce schéma qui regroupe l'ensemble des aspects de la pêche (maritime et continentale) et l'aquaculture assure une plus grande cohérence. Le décret n° 2003-383 portant organisation du Ministère de la pêche indique que ce dernier comprend, outre le Cabinet et le Service de l'Administration Générale et de l'Équipement, trois directions techniques nationales : la Direction des pêches maritimes (DPM) ; la Direction de la pêche continentale et de l'aquaculture (DPCA) ; la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP).

Conformément à l'article 7 de la Loi N°98-32 Code de la Pêche « Dans chaque région où il existe des activités de pêche maritime, le Ministre chargé de la pêche maritime peut instituer, par arrêté, des Conseils Locaux de Pêche Artisanale (CLPA) ».

La structuration de ces CLPA, est précisée dans l'article 8 du Code de la Pêche, qui stipule « Chaque conseil est composé de représentants locaux de l'administration, d'élus, de notables, de pêcheurs artisans, d'associations de pêcheurs artisans, de transformateurs, de mareyeurs et d'aquaculteurs. Les membres du conseil sont désignés par le Ministre chargé de la pêche maritime sur proposition du chef du service régional de la pêche maritime en concertation avec les organisations professionnelles de pêche maritime locales. Les séances du conseil sont présidées par le chef de l'exécutif régional ou son représentant. Le président peut inviter à participer aux séances du conseil, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour ».

Or, l'article 8 du décret d'application du Code de la Pêche prévoit que les séances du conseil local sont présidées par le chef de l'exécutif régional ou son représentant. Qui est l'exécutif régional ? Dans l'entendement des techniciens de la pêche, il s'agit du Gouverneur de région. La décentralisation a créé des collectivités locales qui s'administrent librement par des assemblées élues ayant à leur tête un exécutif local. Ainsi, selon les textes de la décentralisation, l'exécutif régional est le Président du Conseil régional. Voilà tout l'esprit de cet article 8, étant donné qu'il est donné compétence à la région, collectivité locale, de gérer les eaux continentales d'intérêt régional (article 28 du décret 96-1134 du 27 décembre 1996). L'article 29 stipule que la région peut définir et mettre en œuvre toute mesure tendant à une gestion rationnelle des ressources en eau, halieutique et piscicole, des eaux d'intérêt régional. Elle est chargée de :

- organiser le secteur des pêches
- instituer et redynamiser les conseils de pêche
- définir les normes locales de pêche
- organiser les campagnes de pêche et définir des programmes de mise en valeur piscicole et d'aquaculture.

---

<sup>3</sup> Evaluation Environnementale du Programme GIRMaC, Février 2004

Au regard de tout cela, confier la présidence des Conseils locaux de pêche aux autorités déconcentrées risque d'affaiblir le pouvoir des élus et d'encourager la propension de l'administration.

C'est dans ce cadre que l'article 9 du Décret d'application du Code de la Pêche précité, précise les rôles des CLPA en stipulant :

Les Conseils Locaux de Pêche Artisanale ont, notamment, pour rôle :

- de donner, sur demande du Ministre chargé de la pêche maritime ou de son représentant, des avis sur toutes les questions<sup>4</sup> relatives aux activités de pêche artisanale et de culture marine dans la localité concernée ;
- d'assurer l'information des pêcheurs artisans et des aquaculteurs sur toutes les mesures relatives à la pêche maritime et à la culture marine de la localité ;
- d'organiser les pêcheurs de la localité de manière à réduire et à régler les conflits entre communautés de pêcheurs et entre pêcheurs employant différentes méthodes de pêche ;
- d'organiser les pêcheurs artisans afin qu'ils puissent assister l'administration dans les opérations de suivi et contrôle des activités de pêche<sup>5</sup>.

Il faut en conclure que l'installation des CLPA est une initiative de la Direction des Pêches Maritimes (DPM) suivant l'article 13 portant sur la pêche artisanale et fortement inspiré par Kayar. Cet article appuie l'établissement de mécanismes institutionnels encourageant la participation des pêcheurs à l'aménagement des ressources selon des modalités appropriées, la réservation de certaines zones à l'exploitation par les pêcheurs artisans et, en général, la création de conditions favorisant ce secteur.

Mais l'implication participative et active des acteurs de la pêche et les populations riveraines dans le fonctionnement des CLPA se heurte sur deux obstacles majeurs :

- une lacune dans l'aménagement du territoire : les plans spéciaux d'aménagement approuvés par l'Etat dans les zones concernées manquent partout ;
- une domination de la pêche maritime.

---

<sup>4</sup> Mohamed Amadou FALL, Expert Juriste Pêche : Sur l'ensemble du territoire sénégalais, la liberté d'accès à la pêche, en favorisant un usage abusif, est la principale cause de surexploitation des ressources halieutiques du fait du nombre excessif de producteurs, d'une capacité de pêche excédentaire et de l'effort de pêche poussé qui en résulte. Cette situation est sous-tendue entre autres par des faiblesses dans la politique d'aménagement des pêches qui contribuent au développement des conflits pour l'accès aux ressources. Conscient et soucieux des conséquences de cette situation, l'Etat du Sénégal envisage de mettre en place des systèmes de droit d'accès basés sur des concessions pour les pêcheries (dits TURFs). Telles que conçues, les concessions sont des instruments de clarification et de renforcement des droits et obligations des exploitants et de l'Etat, par le biais de cahiers des charges et dans un cadre de régulation rendu opérationnel par le renforcement des moyens de la recherche, du suivi et du contrôle. Sur le plan social, les concessions seront conçues dans la perspective de renforcer la responsabilisation des exploitants et de manière à s'adapter aux structures sociales auxquelles elles sont destinées. Les TURFs seront gérés à partir d'un plan d'aménagement et de gestion qui responsabilise le Comité Local de Gestion et le Comité de Surveillance. Ces organes seraient établis sur la base de la co-gestion entre les usagers, la collectivité et les structures nationales chargées de la gestion et de la surveillance des ressources halieutiques. (Le projet TURF devait être mis en œuvre par le GIRMAC mais il semble qu'il rencontre des difficultés)

<sup>5</sup> Mohamed Amadou FALL, Expert Juriste Pêche : Sans être exhaustif, les compétences des CLP en matière de surveillance des pêches pourraient dans ce domaine être :

- La participation au suivi, au contrôle et à la surveillance des pêches ;
- La participation à la gestion des conflits ;
- La participation à l'information et à la formation des acteurs (Sécurité en mer, Pêche responsable, Encadrement des GIE, Formation des mareyeurs et des femmes formatrices en techniques de gestion)

Le Conseil local de la pêche donne en outre son avis sur la gestion des infrastructures communautaires et sur la gestion du foncier.

La participation active et synergique des acteurs de la pêche et les populations riveraines dépend de la pérennité de la distribution équilibrée des revenus qui doivent couvrir les frais de fonctionnement. Et là on se heurte sur un hiatus majeur de la décentralisation :

Le Code des Collectivités locales (Loi n° 96-06 du 05 Février 1996) et le nouveau code forestier (Loi 93 06 du 27 février 1993) ont transféré un certain nombre de compétences en matière de gestion des ressources naturelles aux collectivités dans les territoires de leur ressort.

Parmi les 9 compétences transférées par la Loi N° 96-07, deux nous intéressent particulièrement, à savoir :

- celui relatif à l'environnement et la gestion des ressources naturelles ;
- celui relatif à l'aménagement du territoire.

L'article 22 de la présente loi aborde explicitement les différents aspects d'aménagement et de gestion du domaine maritime et fluvial. Il stipule « dans la zone du domaine public maritime et du domaine public fluvial, dotés de plans spéciaux d'aménagement approuvés par l'Etat, les compétences de gestion sont déléguées par ce dernier aux régions, communes et communautés rurales concernées respectivement pour les périmètres qui leur sont dévolues dans les dits plans. Les redevances y afférents sont versées aux collectivités locales concernées. Les actes de gestion qu'elles prennent sont soumis à l'approbation du représentant de l'Etat et communiqué, après cette formalité au conseil régional pour information<sup>6</sup> ».

Mais c'est justement à ce niveau que le processus de décentralisation a pris un retard considérable : aucun Plan de Développement Local (PLD) ne propose un aménagement du territoire de la Communauté Rurale respective et les plans spéciaux d'aménagement manquent cruellement.

Côté pécuniaire cela devient encore plus compliqué :

Les redevances du permis de pêche artisanale assurent en partie les frais de fonctionnement des CLPA. Ainsi l'article 6 de l'arrêté n° 001808 du 15 mars 2006 stipule que :

Les montants des redevances ainsi collectés sont repartis ainsi qu'il suit :

- les 80% sont reversés à la Caisse d'Encouragement à la Pêche et ses Industries Annexes dont :
  - 60% en appui aux Conseils Locaux de la Pêche Artisanale et aux sinistrés de la pêche artisanale
  - 20% en renfort aux ressources traditionnelles de la CEPIA
- les 20% revenant à l'Etat sont reversés à la rubrique budgétaire n° 07210103 « Revenus du domaine maritime ».

Deuxièmement, il faut constater que l'installation des CLPA se focalise presque uniquement sur les lieux de débarquement de la pêche maritime et provoque ainsi un déséquilibre structurel de toute la filière.

Tertio, les zones couvertes par les CLPA ne correspondent pas toujours au découpage administratif : par ex. la zone du CLPA de Elinkine couvre les arrondissements de Loudia Wolof et Kabrousse et les Communautés Rurales de Oukout, Diembering et Mlomp. Difficile à gérer.

---

<sup>6</sup> Evaluation Environnementale du Programme GIRMaC, Février 2004

### **Les neuf CLPA dans la région de Ziguinchor :**

Dans la région de Ziguinchor, les zones des 09 Conseils Locaux de Pêche Artisanale (CLPA) proposées comptent 93 villages, 2 communes et couvrent 15 communautés rurales. La région compte 25 communautés rurales et 502 villages. Pour dire un maigre résultat si on voit l'importance et surtout l'étendue de l'activité de la pêche continentale dans la région, mais surtout un brassage administratif.

### **La pêche continentale dans la région de Ziguinchor :**

La pêche continentale occupe l'essentiel des pêcheurs opérant dans six zones éco-géographiques : le fleuve Sénégal (Régions de Saint-Louis et Matam), le Sine-Saloum (Fatick et Kaolack), le Sénégal Oriental (Tambacounda) et la Casamance (Ziguinchor et Kolda). Les captures globales des eaux continentales sénégalaises sont estimées à 54.407 tonnes pour l'an 2000, avec un chiffre d'affaires de 16.700.000.000 F CFA dont la Casamance fournit 7 894 tonnes soit 14 % des captures continentales sénégalaises et 45% des captures régionales<sup>7</sup>. La pêche continentale contribue fortement au revenu et à la sécurité alimentaire des populations rurales de la région. En terme d'emploi, c'est un créneau porteur, puisqu'elle occupe des milliers de personnes employées dans les activités induites comme le mareyage, la transformation (où les femmes occupent une place prépondérante), la construction de pirogues, l'entretien et la réparation de l'équipement de pêche, les usines, la vente de matériel et autres. En l'an 2000 la pêche continentale en Casamance représentait 4.322.012.000 F CFA<sup>8</sup>.

Selon une étude du Service Régional des Pêches et de la Surveillance (SRPS) de Ziguinchor effectuée pour IDEE Casamance en 2004 l'importance de la pêche crevette est prépondérante :

Des soixante six (66) zones visitées, cinq mille soixante six (5 066) filets sont utilisés pour la capture de la crevette dont 3 736 (73,7%) sont composés de filets fixes (FF), 1 034 (20,4%) de filets dérivants (FD) et 296 (5,9%) filets traînants (FT "houssé"). En prenant comme hypothèse qu'un pêcheur utilise généralement deux (02) filets fixes, l'on déduira que ce type de pêche est pratiqué par  $3\ 736/2 = 1\ 868$  pêcheurs alors que pour les filets dérivants, c'est généralement un équipage de trois (03) personnes qui actionne un filet. Sur un total de 1 034 filets on dénombrera 3 102 pêcheurs. Quant à chaque filet traînant, il est traîné par deux (02) pêcheurs et sur un total de 296 filets on en déduit 592 pêcheurs. Ceci nous permet de dire qu'approximativement 5 562 pêcheurs sont en activité pour la pêche de la crevette en janvier 2004.

### **L'hétérogénéité de la filière et sa complexité**

Dans le contexte de cette étude les deux plus importantes conclusions à tirer de ces données sont le constat d'une grande diversité d'engins de pêche, liée directement à l'espèce visée, et de l'hierarchie commerciale des différentes pratiques. Il est alors hasardeux de vouloir structurer cette hétérogénéité professionnelle dans un nombre très restreint de corsets organisationnels. Or, un pêcheur de crevettes a-t-il les mêmes préoccupations, les mêmes intérêts ou les mêmes besoins qu'un pêcheur de poissons de petite taille ou un pêcheur de poisson d'espèces nobles ? De même pour un mareyeur ou une formatrice ? Pourquoi alors vouloir entraver les professionnels par des règles qui ne sont pas toujours adaptés à leur profession ?

---

<sup>7</sup> Appui à l'élaboration d'un plan d'urgence de redressement du secteur des pêches au Sénégal, fao/bad mai 2003

<sup>8</sup> DPCA 2000



Il n'est alors pas surprenant qu'une étude de ENDA-Diapol note que « par simple stratégie, il est fréquent de constater qu'un acteur ou un groupe d'acteurs appartient à deux ou plusieurs organisations à la fois pour en tirer le maximum de profit. Par exemple, une femme formatrice de Kayar, peut être membre du groupement des femmes formatrices Mantoulaye Guène, être en même temps, affiliée à l'union locale de la FENAGIE et être membre du CNPS. Ce qui ne la gêne guère, car cela lui permet de bénéficier de toutes les actions ou prestations fournies par ces différentes structures. Néanmoins, il existe toujours une structure à laquelle son appartenance est plus forte ; c'est souvent la structure qui est créée localement, et qui n'est pas un démembrement d'une organisation nationale. »

### **La réforme essentielle pour l'aménagement des pêcheries**

Pourquoi ne pas utiliser ces leçons de l'expérience et nous focaliser sur la diversité des organisations locales de producteurs (OP) dans le monde rural, dont les pêcheurs sont membres à part entière. Pourquoi donc séparer les pêcheurs du monde rural ? Qu'ils peuvent pleinement profiter du nouveau dynamisme de développement rural, mis en place par le Conseil national de concertation et de coopération des ruraux (CNCR) créé le 17 Mars 1993 à Thiès par la volonté des producteurs (neuf fédérations : associations paysannes, coopératives agricoles, horticulteurs, femmes, pêcheurs, éleveurs, coopératives d'éleveurs, d'exploitants forestiers).

Il est ressorti des différents ateliers communautaires et des pratiques traditionnelles, qu'une prise en charge efficace et durable de l'aménagement des pêcheries par les principaux acteurs ne pourrait se faire, en fin de compte, qu'à l'échelle des deux régions, Ziguinchor et Kolda. Pour y parvenir, il a semblé important de partir des niveaux pertinents de prise de décision et par cercle concentrique afin d'élargir l'action à toute la ria Casamance. Le premier niveau à être identifié comme échelle de partage des problématiques et des fréquentations mutuelles entre les différentes communautés de pêcheurs est le village.

Un encadrement de proximité rassemble ces OP en OP filière, structures presque syndicalistes qui protègent les intérêts de leurs membres en conservant la spécificité de la profession. L'union et la concertation entre ces différentes OP filières se créent au sein du Cadre Local de Concertation des Organisations de Producteurs (CLCOP). Le CLCOP est un mécanisme institutionnel qui permet aux OP d'une même communauté rurale de se retrouver, de se concerter, d'échanger leurs expériences, de valoriser leurs savoirs et savoir-faire en vue d'améliorer leurs conditions d'activité et de vie.

Le CLCOP est une plateforme qui réunit l'ensemble des OP d'une communauté rurale avec pour missions de :

- assurer leur représentation auprès d'autres institutions et instances de concertation (conseil rural etc...)
- garantir la cohérence des interventions et des appuis en faveur des OP et ce, en rapport avec leurs priorités
- négocier avec les partenaires au développement le partage des rôles, des responsabilités et des ressources pour la mise en oeuvre des programmes et projets en faveur des OP
- allouer, selon les priorités retenues par les OP, les ressources affectées aux actions de développement des OP
- suivre l'ensemble des actions d'appui faites en faveur des OP ainsi que leur dynamique d'évolution

Au niveau régional, les CLCOP, selon leur volonté, se constitueront en CRCOP (Cadre Régional de Concertation des Organisations de Producteurs).

L'ancrage des OP et du CLCOP dans l'environnement sociale de la Communauté Rurale rapproche ses acteurs à la Société Civile, synergie indispensable pour la cogestion. Ainsi, dans un système de cogestion, l'initiative de gérer la ressource vient largement de ses utilisateurs locaux appartenant à une organisation conventionnelle composée de fonctionnaires et de membres élus. Mais, bien que le leadership soit du côté de l'Administration, la prise de décision est hautement participative donnant ainsi aux parties prenantes l'opportunité d'exprimer de vive voix leurs opinions. Dans un tel régime, les utilisateurs locaux de la ressource jouissent d'un certain degré d'autonomie du fait qu'ils détiennent une part de contrôle dans l'utilisation de celle-ci<sup>9</sup>.

IDEE Casamance applique cette stratégie pour organiser les pêcheurs de la crevette dans la ria Casamance. Cette stratégie se résume comme suit :

---

<sup>9</sup> GIRMaC, 2007 : Manuel de la cogestion des pêcheries

- Le projet

Le Collectif des Artisans de la pêche crevette en Casamance, cadre d'une cogestion et ébauche d'une écolabélisation de la pêcherie crevette

- Objectif du projet

L'objectif est d'installer un cadre de concertation pour les pêcheurs de crevettes de la ria Casamance qui facilite le transfert d'information, le renforcement de capacité, la syndicalisation des acteurs à la base et crée un environnement propice pour une approche de la chaîne de valeur. Ce collectif des artisans de la pêche crevette en Casamance est le fruit de deux niveaux d'organisation à la base : le village en tant que premier niveau pertinent de prise de décisions et un regroupement de ces entités en zone de pêche crevette. La ria Casamance est ainsi découpée en huit zones de pêche crevette, chacune avec ses propres besoins et contraintes spécifiques et gérée par un cadre de cogestion.

Le cadre de concertation d'une zone de pêche crevette (CCPC) agit en représentant unique des pêcheurs de crevettes qui sont d'ailleurs à leur tour organisés en Organisations de Producteurs filière (canal, félé-félé). Ces OP filières spécifiques deviendront les partenaires privilégiés des investisseurs privés. Ce cadre de concertation assure la vérification du respect de ses membres du slogan "pêcher moins, pour gagner plus". Cette approche se base sur une crevette de haute qualité, respectant des stricts critères d'exploitation et de conditionnement. En se basant sur le savoir-faire local, des innovations en capture et post-capture sont introduites.

- Le financement et la durée :

Le projet est financé pour deux ans (du 15/08/2007 au 15/08/2009) par IUCN NL/EGP au Pays-Bas.

- Mots clefs :

- Aménagement de la pêcherie crevette en Casamance
- Cogestion des ressources halieutiques côtières
- Renforcement de capacité des acteurs à la base
- Cadre Local de Concertation des Organisations de Producteurs (CLCOP)
- Participation active dans le processus de prise de décision
- Code de conduite par la prédilection d'une taille de crevette
- Comité villageois de gestion (CVG)
- Cadre de Cogestion de zone de pêche crevette (CCPC)
- Collectif des Artisans de la pêche crevette en Casamance

L'organisation échelonnée des pêcheurs est caractérisée par trois niveaux : village ► zone de pêche ► la ria Casamance. Le renforcement de capacité des pêcheurs est accompagné d'une approche de proximité des populations riveraines avec lesquelles ils doivent constituer le premier niveau pertinent de prise de décision : le comité villageois de gestion (CVG).

La zone de la pêcherie crevette Casamançaise, couvrant les régions Ziguinchor et Kolda, est découpée en huit zones de pêche crevette, mises sous la tutelle d'un Cadre de Cogestion de zone de pêche crevette (CCPC). Le troisième niveau d'organisation est le Collectif des Artisans de la pêche crevette en Casamance, réunissant les membres pêcheurs des CVG et CCPC. Cette structure de synthèse fournit aux pêcheurs la transparence des activités commerciales, l'information et la formation nécessaires pour faire accompagner l'écolabel d'un commerce équitable et d'assurer l'indépendance des pêcheurs.

L'ébauche d'une écolabélisation incite à la prédilection d'une taille de crevette qui peut concurrencer sur le marché Européen, ainsi favorisant en soi un code de conduite pour une pêche responsable (maillage, filets, post-capture).

- Stratégie d'intervention et principales activités :

Il est ressorti des différents ateliers communautaires et des pratiques traditionnelles, qu'une prise en charge efficace et durable de l'aménagement des pêcheries par les principaux acteurs ne pourrait se faire, en fin de compte, qu'à l'échelle des deux régions. Pour y parvenir, il a semblé important de partir des niveaux pertinents de prise de décision et par cercle concentrique afin d'élargir l'action à toute la Casamance. Le premier niveau à être identifié comme échelle de partage des problématiques et des fréquentations mutuelles entre les différentes communautés de pêcheurs est le village. Un renforcement de capacités des acteurs de la pêche crevette et des populations riveraines à ce niveau résulte en l'élaboration d'un inventaire exhaustif des acteurs à la base et de leurs moyens d'exploitation. Ce travail participatif est réalisé par les acteurs à la base et constitue ainsi la première phase d'organisation de ces mêmes acteurs : l'inventaire incite à se réunir et à se rencontrer entre différents modes d'exploitation.

Les représentants élus de ces villages forment un comité restreint, appelé Comité Villageois de Gestion, CVG. Dans toute la ria Casamance, l'installation de quelque 90 CVG est prévue. Le projet IUCN NL/EGP couvre 32 villages et 2 communes.

La deuxième plate-forme de concertation est formée par une conglomération de plusieurs CVG autour des plus importants sites de débarquement, ainsi formant une zone de pêche. Les membres des CVG délèguent des élus au Cadre de Cogestion de zone de pêche crevette (CCPC). Le travail de proximité est assuré dans chaque Communauté Rurales par le Cadre Local de Concertation des Organisations de Producteurs (CLCOP). Les Organisations de Producteurs (OP) villageois deviennent membres des CLCOP. Le CLCOP est un mécanisme institutionnel qui permet aux OP d'une même communauté rurale de se retrouver, de se concerter, d'échanger leurs expériences, de valoriser leurs savoirs et savoir-faire en vue d'améliorer leurs conditions d'activité et de vie.

Chaque CCPC élabore une convention locale provisionnelle qui dresse un cadre de référence pour une gestion et une exploitation équitable, en mettant en évidence les spécificités de la zone de pêche. Il y aura 08 CCPC, 04 dans la région de Ziguinchor et 04 dans la région de Kolda. Le projet IUCN NL/EGP couvre quatre CCPC, 01 dans la région de Kolda et 03 dans Ziguinchor.

Le troisième niveau d'organisation est le Collectif des Artisans de la pêche crevette en Casamance, réunissant les membres pêcheurs des CVG et CCPC. Ses membres formulent sur base des 08 propositions d'une convention locale des CCPC un code de conduite consensuel pour toute la pêche crevette en Casamance, dont la réglementation est au besoin adaptée à la typicité d'une zone de pêche crevette.

Des séances d'information et de restitution au niveau des CVG promeuvent ce code de conduite.

Le projet IUCN NL/EGP couvre trente trois (33) villages avec 68 819 habitants et la commune de Ziguinchor avec 222 629 habitants. La zone d'intervention est établie sur 7 Arrondissements, 10 Communautés Rurales et 2 communes.

Les premières visites de proximité effectuées par les membres des CLCOP accompagnées de séances d'information incitent les acteurs de la pêche de se réunir et de faire eux-mêmes

l'inventaire exhaustif de leur effectif au niveau du village et des engins de pêche utilisés. Les membres des collèges de pêcheurs, mareyeurs, micro mareyeurs, micro mareyeuses, peseurs, transformatrices sont acteurs à part entière dans le processus de déterminer l'effectif de chaque OP filière et de leurs moyens respectifs d'exploitation. Les populations riveraines sont associées à toutes les étapes et l'inventaire villageois final est validé par le Chef du Village.

Le budget mis à la disposition du CLCOP et les membres du CRCR est utilisé pour l'encadrement de ce processus de participation active : les déplacements, l'organisation des réunions dans les villages et pour couvrir toute dépense nécessaire des collaborateurs.

L'utilisation des fonds doit aboutir à la présentation pour chaque village ciblé :

- d'un inventaire exhaustif des pêcheurs et de leur éventuel ralliement
- d'un inventaire exhaustif des pêcheurs selon l'espèce pêchée
- d'un inventaire exhaustif des engins de pêche et de leur appartenance
- d'un inventaire des mareyeurs qui fréquentent le village
- de PV de réunions avec listes de présence
- du PV de l'installation du Comité Villageois de Gestion, CVG

Avec la présentation de ces six énumérations sous format électronique (CD-ROM, Clé USB ou autres), l'utilisation des fonds est justifiée.

Le Service Régional des Pêches et de la Surveillance de Ziguinchor encadre le travail de terrain et fournit le renforcement de capacité nécessaire.

- Le rôle, le pouvoir et le fonctionnement des CVG

Les pêcheurs surveillent sur leur lieu de travail (le fleuve) à l'application de la réglementation retenue. Une infraction est dénoncée au Comité Villageois de Gestion (CVG). Les membres élus de ce CVG essaient de régler le problème à l'amiable. En cas d'échec l'infraction est portée au Cadre de Concertation de la zone de pêche (CCP) qui réunit les délégués des CVG des villages formant une zone de pêche. Ce CCP a recours au pouvoir des élus locaux (PCR, maires) et peut faire appel à tout agent assermenté qui peut imposer la saisie du matériel ou infliger une amende. Durant les réunions périodiques des CVG et du CCP les membres élaborent une convention locale dont la réglementation est appliquée à la zone de pêche et validée par l'Etat (préfet, gouverneur).

Ziguinchor, mai 2008

Intervenir pour le Développement Ecologique et l'Environnement en Casamance

---

IDEE Casamance  
BP 120  
Ziguinchor  
33 991 45 92  
postmaster@ideecasamance.org  
ideecasamance@arc.sn  
Banque CBAO 204 36 400 216

[www.ideecasamance.org](http://www.ideecasamance.org)

---